

IDépartement EURE ET LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT MARTIN DE NIGELLES

AC 2024-08

Arrêté du Maire

Objet : Réglementation de la circulation & du stationnement pour la réparation par tubage sous chaussée de la maçonnerie de l'ouvrage d'art départemental, le retrait des parapets et la pose de garde-corps architecturé, RD 101.3 – Rue de Saint-Martin, RD 101.3 – Rue de Ouencé.

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,

Le Maire de la Commune de Hanches,

VU les articles L.2213-1 et L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment son article L.411-1,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la demande du Conseil Départemental 28, représenté par GRANDJEAN Joël, 78 rue du Château d'eau – 28300 MAINVILLIERS, pour des travaux de réparation par tubage sous chaussée de la maçonnerie de l'ouvrage d'art départemental, le retrait des parapets et la pose de garde-corps architecturé, situés dans la zone de la délimitation de la rue de Saint-Martin - 28130 SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES et de la rue de Ouencé – 28130 HANCHES, travaux effectués par GIFFARD GENIE CIVIL, ZI Les herbages – 76170 LILLE BONNE,

CONSIDERANT que les travaux seront réalisés du 22 janvier 2024 au 09 mars 2024 pour une durée de 48 jours,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre la réalisation de ces travaux,

ARRETE

Article 1 : Du 22 janvier 2024 au 09 mars pour une durée de 48 jours, **la circulation des véhicules, dans la zone de la délimitation de la rue de Saint-Martin – 28130 SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES et de la rue de Ouencé - 28130 HANCHES, sera réduite à une voie et réglée par feux tricolores, dans les deux sens de circulation**, en raison des travaux effectués par l'entreprise GIFFARD GENIE CIVIL, autorisée à occuper le domaine public, pour la réparation par tubage sous chaussée de la maçonnerie de l'ouvrage d'art départemental, le retrait des parapets et la pose de garde-corps architecturé

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement de véhicules légers ou poids lourds ne seront autorisés sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Les dépassements seront interdits.

Par dérogation **et dans la mesure du possible**, l'accès aux propriétés riveraines, le passage des transports scolaires et des services d'ordures ménagères ainsi que celui des véhicules de police et de secours sera maintenue lors des travaux.

Article 2 : La signalisation de chantier et de régulation de la circulation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par l'entreprise GIFFARD GENIE CIVIL à ses frais et sous sa responsabilité.

Le bénéficiaire sera également responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 4 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation ou dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

Monsieur le Maire de Saint-Martin-de-Nigelles,

Monsieur le Maire de Hanches,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon.

Exemplaire sera adressé à :

Aux bénéficiaires,

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon,

Le Chef de Subdivision routière du Pays Chartrain,

Le service de transports publics et scolaires pour information,

Service de collecte des ordures ménagères

En Mairie, le 16 janvier 2024,

Le Maire de Hanches,

Le Maire de Saint-Martin-De-Nigelles,

Jean Pierre RUAUT.

Thierry CORDELLE.

